

**REGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT SUR
LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS**

ARRETE n° 2016-421

Le Maire de Chaponost,

VU l'article L.2212-2 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.8 sur la propreté des voies et espaces publics,
VU l'article R.610-5 du Code pénal,
VU le Code des impôts, annexe 2,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la **sécurité** dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

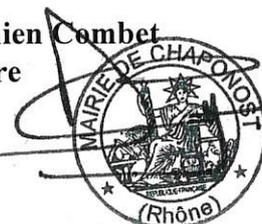
ARTICLE 1 : Par temps de neige ou de gelées, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations de façon mesurée.

ARTICLE 2 : Par temps de gelées, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaponost, lundi 5 décembre 2016

Damien Combet
Maire



Affiché le ... 8/12/2016